



académie  
Poitiers

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat de l'académie  
de Poitiers

Direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Vienne

Division des examens et concours  
Bureau des examens de  
l'enseignement général  
et technologique

DEC 2

## Arrêté portant ouverture du registre des inscriptions aux épreuves anticipées des baccalauréats généraux et technologiques

**La rectrice de l'académie de Poitiers,  
Chancelière des universités,**

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles D334-15 à D334-19 et les articles D336-15 à D336-18 ;

Vu le code du service national, et notamment l'article L114-6 ;

Vu le décret n° 2015-1066 du 26 août 2015 relatif aux épreuves de remplacement des baccalauréats général et technologique ;

Vu le décret n°2015-270 du 11 mars 2015 et l'arrêté du 17 juillet 2017 portant règlement général et création du baccalauréat technologique STHR (sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration) ;

Vu les décrets n°93-1092 et n°93-1093 du 15 septembre 1993 modifiés portant règlement général du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;

**Arrête :**

**Article 1** Les registres d'inscription aux **épreuves anticipées** de la session 2018, subies un an avant les épreuves terminales des baccalauréats général et technologique, seront ouverts selon le calendrier ci-dessous.

### Candidats scolaires

Inscriptions du 4 décembre 2017, 9h au 22 décembre 2017, 17h.

Retour des listes d'inscription : le 15 janvier 2018 au plus tard.

Les candidats scolaires s'inscrivent dans leur établissement.

### Candidats individuels

Pré Inscriptions du 4 décembre 2017, 9h au 22 décembre 2017, 17h.

Retour des confirmations d'inscription : le 15 janvier 2018, 17h au plus tard.

**Article 2** L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription** daté et signé par le candidat et, s'il est mineur, par son représentant légal.

La signature du document de confirmation d'inscription est un acte personnel. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

**Article 3** Seuls les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1er et/ou à l'article 2 du présent arrêté, qui, **pour cause de force majeure dûment constatée**, n'ont pu se présenter à toute ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire, peuvent être admis à subir les **épreuves ou parties d'épreuve de remplacement** correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être déposée auprès de la division des examens et concours du rectorat **au plus tard à la fin des épreuves anticipées.**

Article 4 La date limite nationale de transfert des dossiers vers une autre académie de rattachement est fixée au **30 mars 2018.**

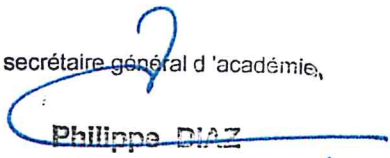
Article 5 Pour être autorisés à se présenter au baccalauréat général ou technologique les candidats doivent, en outre, avoir satisfait avant l'âge de 25 ans à l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté (JDC) en application de l'article L114-6 du code du service national.

Article 6 Monsieur le secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29 novembre 2017,

Le secrétaire général d 'académie,

Anne Bisagni-Faure

  
Philippe DIAZ